

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt-heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal place du Champart, sous la présidence de Monsieur LEGENDRE Christian, Maire.

**Etaient présents :** Christian LEGENDRE Maire sortant, Michel TAFFOUREAU, Thierry CAILLETTE, Annie THOMAS, François VAPPEREAU, Marlène JOHANET-FOURAGE, Maïté AVILES, Françoise BODET, Angélique TINSEAU, Dany HAMONIERE, Jean-François DESCHAMPS, Lise LE DÛ, Daniel SPECIEL.

**Pouvoirs :** Dany HAMONIERE à Daniel SPECIEL, Matthieu MALHERBE à Lise LE DÛ.

**Secrétaire de séance :** Maïté AVILES

### **1 Installation du Conseil Municipal**

Monsieur LEGENDRE Christian, Maire sortant procède à l'installation du nouveau conseil municipal ainsi qu'à l'appel des élus.

Il laisse ensuite la présidence au doyen d'âge, Monsieur Jean-François DESCHAMPS.

### **2 Election du Maire**

Monsieur Jean-François DESCHAMPS fait appel aux candidatures pour le poste de Maire. Il propose la candidature de Monsieur Christian LEGENDRE.

Monsieur Jean-François DESCHAMPS procède au vote à bulletin secret :

- 13 voix pour Monsieur Christian LEGENDRE
- 1 voix pour Monsieur VAPPEREAU François
- 1 bulletin blanc

Monsieur Christian LEGENDRE est élu Maire de la commune d'Aschères le Marché et prend la présidence de la séance.

### **3 Lecture et approbation de la Charte de l'Elu**

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu. Cette dernière est approuvée par l'ensemble du Conseil Municipal.

#### **4-5 Détermination du nombre des Adjoints et élection**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des articles L. 2123-23 et suivants du CGCT (Code général des collectivités territoriales) de La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et portant création d'un statut de l'élu local.

Il informe également que les articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, définissent le nombre d'adjoints pour notre commune, au maximum 30% de l'effectif du tableau du Conseil Municipal, soit 5, le nombre minimum étant de 1 adjoint.

Celui-ci précise que la commune avait trois adjoints et demande aux élus de statuer sur le nombre de postes à créer.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

**De créer** trois postes d'Adjoints.

Monsieur le Maire présente la liste des 3 Adjoints :

- 1- Monsieur Jean-François DESCHAMPS
- 2- Madame Marlène JOHANET-FOURAGE
- 3- Monsieur Michel TAFFOUREAU

Monsieur le Maire procède au vote à bulletin secret.

- 15 voix pour la liste menée par Monsieur Jean-François DESCHAMPS

Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Marlène JOHANET-FOURAGE, Monsieur Michel TAFFOUREAU sont élus Adjoints au Maire.

#### **6 Délégations au Maire**

L'Assemblée,

Vu les articles L 2122-22 alinéa 4, et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 9 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001,

Donne délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la demande de subvention, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant inférieur à 10 000€ HT, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu les articles L 2122-22 alinéa 3 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Donne délégation au Maire pour procéder dans les limites fixées, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Vu les articles L 2122-22 alinéa 6 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Donne délégation au Maire pour passer les contrats d'assurance.

Vu les articles L 2122-22 alinéa 7 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Donne délégation au Maire pour créer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

Vu les articles L 2122-22 alinéa 8 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Donne délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

Vu les articles L 2122-22 alinéa 9 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Donne délégation au Maire pour accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges.

Vu les articles L 2122-22 alinéa 11 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Donne délégation au Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

Vu les articles L 2122-22 alinéa 16 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Donne délégation au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées à son encontre.

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, Donne délégation au Maire pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ». En conséquence, dès lors que le conseil municipal a délégué au maire l'exercice du droit de préemption urbain, le conseil municipal peut autoriser le maire, par délibération et dans les conditions qu'il fixe, à déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier local.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

**D'adopter** les délégations présentées ci-dessus.

## **7 Délégations aux Adjoints**

Monsieur le Maire propose de donner délégation

A Monsieur Jean-François DESCHAMPS, 1er Adjoint est habilité, en l'absence de Monsieur le Maire, à signer les pièces relatives : aux finances, à l'urbanisme et au développement, la vie

sociale - associative et communautaire, aux affaires scolaires, aux travaux, au personnel et à la communication.

A Madame Marlène JOHANET-FOURAGE, 2<sup>ème</sup> Adjointe est habilitée, en l'absence de Monsieur le Maire, à signer les pièces relatives : aux finances, à l'urbanisme et au développement, la vie sociale - associative et communautaire, aux affaires scolaires, aux travaux, au personnel et à la communication.

A Monsieur Michel TAFFOUREAU, 3<sup>ème</sup> Adjoint est habilité, en l'absence de Monsieur le Maire, à signer les pièces relatives : aux finances, à l'urbanisme et au développement, la vie sociale - associative et communautaire, aux affaires scolaires, aux travaux, au personnel et à la communication.

**L'assemblée délibérante accepte** à l'unanimité les différentes délégations.

## **8 Indemnité au Maire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'indemnité au Maire et aux Adjointes est une dépense obligatoire pour les collectivités locales article L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de fixer l'indemnité du Maire et des Adjointes.

La délibération fixe le pourcentage de la base de référence, montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de Fonction Publique, soit 1027.

- Le pourcentage maximum pour l'indemnité du Maire pour les communes entre 1000 et 3499 habitants est de 55.70%.

Monsieur le Maire propose les taux suivants :

- Le pourcentage de 51% pour l'indemnité de Maire et propose d'appliquer ce taux à compter du 21 mars 2026, lendemain de son élection.

Les élus proposent qu'au vu du travail et des heures de présence du Maire le taux de l'indemnité soit porté à 51%.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, suite à un vote à main levée et à l'unanimité, auquel ne participe pas Monsieur le Maire,

**D'appliquer** le taux de 51% de l'indice 1027 pour l'indemnité du Maire, à compter du 21 mars 2026, lendemain de son élection.

## **9 Indemnité aux Adjoints**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'indemnité aux Adjoint est une dépense obligatoire pour les collectivités locales article L.2123-224 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de fixer l'indemnité du Maire et des Adjoint.

La délibération fixe le pourcentage de la base de référence, montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de Fonction Publique, soit 1027.

- Le pourcentage maximum pour l'indemnité d'adjoint pour les communes entre 1000 et 3499 habitants est de 21.40%.

Monsieur le Maire propose les taux suivants :

- Le pourcentage de 20% pour l'indemnité des 3 adjoints.

Monsieur le Maire propose d'appliquer ce taux à compter du 23 mars 2026, date de transmission au représentant de l'Etat du contrôle de légalité.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, suite à un vote à main levée et à la majorité auquel ne participent pas Madame Marlène JOHANET-FOURAGE, Messieurs Jean-François DESCHAMPS et Michel TAFFOUREAU adjoints,

**D'appliquer** le taux de 20% de l'indice 1027 pour l'indemnité d'adjoint, à compter du 23 mars 2026, date de transmission au représentant de l'Etat du contrôle de légalité.

## **10 Délégation de fonction à un conseiller municipal**

Monsieur le Maire propose de donner délégation à un conseiller municipal et de proposer Monsieur VAPPEREAU François.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

Vu l'élection du Maire et des Adjoint en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale,

Considérant l'intérêt de déléguer certaines fonctions à un conseiller municipal,

**Après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 : désignation**

Monsieur VAPPEREAU François, conseiller municipal est désigné en qualité de conseiller municipal délégué.

**Article 2 : Étendue de la délégation :**

Sous l'autorité de M. le Maire, il reçoit délégation pour intervenir dans les domaines suivants :

- Encadrement du personnel technique
- Suivi des travaux
- Commande du petit matériel et du petit équipement

**Article 3 : Limites de la délégation**

La délégation ne comprend pas le pouvoir de signature.

## **11 Indemnité au conseiller municipal délégué**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'article L 2123-24-1 du CGCT prévoyant que des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant des indemnités maximales soient comprises dans l'enveloppe globale des indemnités allouées aux élus sans être dépassées,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à la majorité 14 voix pour et une abstention

**De fixer** le montant de cette indemnité à 6% à compter du 23 mars 2026 date de transmission au représentant de l'Etat du contrôle de légalité.

Applicable par arrêté municipal portant délégation de fonctions aux délégués.

## **12 Commissions communales**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de nommer les membres des commissions communales.

Pour information, Madame GILLET Martine et Monsieur TAINÉ Jérémy ne sont pas « officiellement » sur le tableau des élections au vu de leur positionnement (16 et 17<sup>ème</sup> place).

Ainsi, en cas de démission ou de décès, leur intégration se fera sans procéder à de nouvelles élections. Ils seront toutefois invités à participer aux diverses commissions mais ne pourront pas prendre part au vote.

Il propose donc le nouveau tableau comme suit :

#### COMMISSIONS COMMUNALES 2026

Nom de la commission	Président	Vice-Présidents(es)	Membres
BUDGET-FINANCES	LEGENDRE Christian	Michel TAFFOUREAU Jean-François DESCHAMPS	Ensemble du Conseil
VIE ASSOCIATIVE	LEGENDRE Christian	Marlène JOHANET-FOURAGE	AVILES Maïté Cécilia JOHANET François VAPPEREAU Annie THOMAS Daniel SPECIEL Françoise BODET
PERSONNEL COMMUNAL	LEGENDRE Christian	François VAPPEREAU Michel TAFFOUREAU	Thierry CAILLETTE Angélique TINSEAU Lise LE DU
COMMUNICATION	LEGENDRE Christian	Michel TAFFOUREAU	Matthieu MALHERBE Jean-François DESCHAMPS AVILES Maïté Françoise BODET Annie THOMAS
URBANISME DEVELOPPEMENT	LEGENDRE Christian	Michel TAFFOUREAU Jean-François DESCHAMPS	Dany HAMONIERE Daniel SPECIEL Thierry CAILLETTE François VAPPEREAU Angélique TINSEAU
TRAVAUX Bâtiments, réseaux et services annexes Espaces publics et cimetière	LEGENDRE Christian	François VAPPEREAU	Dany HAMONIERE Thierry CAILLETTE Daniel SPECIEL Cécilia JOHANET Françoise BODET Marlène JOHANET-FOURAGE Jérémy TAINE
APPEL OFFRES	LEGENDRE Christian	Thierry CAILLETTE	AVILES Maïté François VAPPEREAU Michel TAFFOUREAU Françoise BODET Jérémy TAINE
COMMISSION SOCIALE	LEGENDRE Christian	Vice-présidente : AVILES Maïté Membres : Françoise BODET Lise LE DU	<del>EN ATTENTE</del>

La délibération relative aux commissions communales sera validée lors du prochain conseil municipal dans l'attente de la constitution des membres « extérieurs » de la commission sociale.

### 13 Délégués aux organismes extérieurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de nommer les délégués aux organismes extérieurs.

Il propose donc le nouveau tableau comme suit :

#### DELEGUES ELUS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

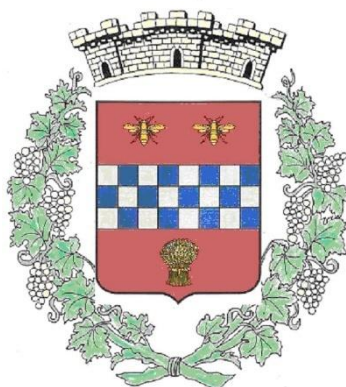
Organismes	Sigles	Statutaire	Membres
Syndicat Mixte Intercommunal d'Intérêt Scolaire	S.M.I.I.S	Titulaires	EN ATTENTE
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural	P.E.T.R	Titulaire Suppléant	LEGENDRE Christian VAPPEREAU François
Communauté de Communes de la Forêt	C.C.F	Titulaires	DESCHAMPS Jean-François JOHANET-FOURAGE Marlène
Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Pithiviers	SITOMAP	Compétence communautaire	Titulaire LEGENDRE Christian Suppl. VAPPEREAU François
Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de PITHIVIERS	S.I.E.R.P	Titulaire Suppléant	LEGENDRE Christian CAILLETTE Thierry
MISSION LOCALE		Titulaire Suppléant	LEGENDRE Christian SPECIEL Daniel
Commission de contrôle (liste électorale)		plus agée des conseillers Tribunal de Grande Instance Préfecture	BODET Françoise SOUBIEUX Jannick RIVA Frédéric
Comité Nationale Action Sociale	C.N.A.S	Maire	Elue : Annie THOMAS Agent : Aline BRANCHU
Société Coopérative d'Intérêt Collective d'Electricité	S.I.C.A.P	Maire Suppléants	VAPPEREAU François CAILLETTE Thierry
Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges	C.L.E.T.C	Titulaire Suppléants	LEGENDRE Christian DESCHAMPS Jean-François TAFFOUREAU Michel
correspondant défense		Titulaire	AVILES Maïté

Les délégués au SMIIS seront élus lors du prochain conseil municipal.

#### 14 Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire donne lecture du projet du règlement intérieur :

20-03-2026



Règlement intérieur du  
conseil municipal de  
ASCHERES-LE-MARCHE

# *Sommaire*

## *Chapitre I : Réunions du conseil municipal*

**Article 1** : Périodicité des séances

**Article 2** : Convocations

**Article 3** : Ordre du jour

**Article 4** : Accès aux dossiers

**Article 5** : Questions orales

**Article 6** : Questions écrites

## *Chapitre II : Commissions et comités consultatifs*

**Article 7** : Commissions municipales

**Article 8** : Fonctionnement des commissions municipales

**Article 9** : Commissions d'appels d'offres

## *Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal*

**Article 10** : Présidence

**Article 11** : Quorum

**Article 12** : Mandats

**Article 13** : Secrétariat de séance

**Article 14** : Accès et tenue du public

**Article 15** : Séance à huis clos

**Article 16** : Police de l'assemblée

# *Sommaire*

## *Chapitre IV : Débats et votes des délibérations*

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Amendements
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

## *Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions*

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25°: Comptes rendus

## *Chapitre VI : Dispositions diverses*

- Article 26°: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 27° : Modification du règlement
- Article 28 : Application du règlement

# CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

## Article 1 : Périodicité des séances

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu, en principe le premier mardi du mois à 20h.

## Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

## Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

## Article 4 : Accès aux dossiers

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande adressée en mairie, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Budget, Finances	... membres
Vie sociale et associations	... membres
Affaires syndicales et communautaires	... membres
Information communication	... membres
Personnel communal	... membres
Urbanisme et développement	... membres
TRAVAUX – BATIMENTS et Gestion des Sces annexes, réseaux et espaces publics	... membres
Commission Sociale	... membres
Appel d'offres	... membres
CCID	12 membres + le Maire

### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours minimum avant la tenue de la réunion. Elle est diffusée pour information aux autres conseillers non membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

*Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.*

## Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

# CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

## Article 10 : Présidence

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 11 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 12: Mandats**

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 13 : Secrétariat de séance**

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 14 : Accès et tenue du public**

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 15 : Séance à huis clos**

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## Article 16 : Police de l'assemblée

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables qui devront être en mode vibreur.

# CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

## Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 8 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 22 : Votes**

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 23 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 24 : Procès-verbaux**

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## Article 25 : Comptes rendus

*Article L. 2121-25 CGCT* : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours.

# CHAPITRE VI : Dispositions diverses

## Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

## Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

## Article 28 : Application du règlement

Ce règlement est applicable au conseil municipal d'ASCHERES-LE-MARCHE.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

**D'adopter** le règlement intérieur tel qu'il est présenté.

**15** Questions diverses : Néant

A vingt-et-une heure quarante-cinq l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.